

Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt public et aux Documents Publics

Autorité Administrative Indépendante  
-----

Le Conseil

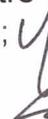
**DECISION N° 039 /CAIDP/2022 DU 15 SEPT 2022**

AFFAIRE N° 62/08/22-299

**COULIBALY Vamara (Journaliste) c /Ministère de la Santé, de  
l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle**

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET  
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance du 04 juillet 2022 de Monsieur COULIBALY Vamara, Directeur de publication de Soir Info, adressée à Monsieur le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;



**Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur COULIBALY Vamara, datée du 17 août 2022 reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 04 juillet 2022 sous le numéro 299 ;

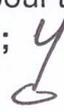
## **I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE**

Par correspondance 04 juillet 2022, Monsieur COULIBALY Vamara, Directeur de Publication de Soir Info, adressait au Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, une demande visant à obtenir la communication d'informations relatives aux accouchements par césarienne, notamment les statistiques des cinq (5) dernières années et le taux de décès de la mère et de l'enfant ;

Par ailleurs, Monsieur COULIBALY Vamara souhaitait, par la même demande, obtenir la possibilité d'interviewer une personne ressource du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur COULIBALY Vamara a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **17 août 2022, réceptionnée par la CAIDP le 18 août 2022 sous le numéro 299**, à l'effet, de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, de faire droit à sa requête ;

Une fois saisie, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de médiation et de facilitation du droit des personnes d'accéder aux informations et documents publics, a entrepris une série de démarches auprès du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;

Le 24 août 2022, suite à la médiation menée par la CAIDP, le responsable de l'information du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle communiquait à la CAIDP, pour transmission au requérant, les informations statistiques objet de sa saisine ; 

## II –EN LA FORME

### A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.*

***Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;***

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur COULIBALY Vamara a été reçue par l'organisme public le **04 juillet 2022** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **18 août 2022**, soit plus de **quinze (15) jours** après la saisine du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur COULIBALY Vamara est recevable ;

### B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur COULIBALY Vamara, la CAIDP a entrepris, dans le cadre de sa mission de médiation et de facilitation du droit des personnes d'accéder aux informations et documents publics, une série de démarches auprès du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;

Le 24 août 2022, suite à cette médiation, le responsable de l'information du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle communiquait à la CAIDP, pour transmission au requérant, les informations statistiques objet de sa saisine ;



Par ces motifs et sans qu'il ait lieu de statuer sur le fond,

### DECIDE

**Article 1 :** La requête de Monsieur COULIBALY Vamara visant à obtenir du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, la communication **d'informations relatives aux accouchements par césarienne, notamment les statistiques des cinq (5) dernières années et le taux de décès de la mère et de l'enfant**, est recevable ;

**Article 2 :** Les **d'informations relatives aux accouchements par césarienne, notamment les statistiques des cinq (5) dernières années et le taux de décès de la mère et de l'enfant** sollicitées par Monsieur COULIBALY Vamara sont des informations publiques communicables ;

**Article 3 :** La requête de Monsieur COULIBALY Vamara visant à obtenir du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle la communication **d'informations relatives aux accouchements par césarienne, notamment les statistiques des cinq (5) dernières années et le taux de décès de la mère et de l'enfant** est devenue sans objet ;

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux parties.

**Décision rendue** par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 15 septembre 2022 où ont siégé :

**Monsieur KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

**Madame Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

**Monsieur KONE Zana Moussa**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

**Madame KEKEMO née TANOH Affoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

**Colonel BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

**Monsieur Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

**Monsieur SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

**Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

**Maître BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

**Docteur AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

**Monsieur Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

**Monsieur KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média. ↙

Fait à Abidjan, le 15 SEPT 2022

Pour le Conseil

Le Président



**KEBE Yacouba**